



Cas n° : UNDT/GVA/2009/61

Jugement n° : UNDT/2010/050

Date : 30 mars 2010

1. La requérante a présenté, par lettre en date du 4 décembre 2007, un recours devant la Commission paritaire de recours (CPR) de New York contre la décision du 8 août 2007 par laquelle le Secrétaire exécutif adjoint de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) l'a mutée du Cabinet du Secrétaire exécutif au Groupe de la gestion des installations, Division des services administratifs.

2. La requérante demande :

- a. L'annulation de la décision susmentionnée et que toute correspondance relative à cette décision soit retirée des dossiers officiels de la CESAO ;
- b. Que soit reconnue la responsabilité du Secrétaire exécutif adjoint pour lui avoir causé des dommages ;
- c. La révision par le Bureau des services de contrôle interne ou par la nouvelle administration de toutes les décisions prises par le Secrétaire exécutif adjoint ;
- d. La prolongation du versement de son indemnité de fonctions jusqu'à la fin de l'année 2007 ;
- e. Sa nomination au poste de fonctionnaire d'administration à la classe P-3 au sein de la Division des services administratifs, CESAO.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire étant toujours pendante devant la CPR à la date de la dissolution de cette dernière le 1^{er} juillet 2009, elle a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU).

4. La requérante est entrée au service de la CESAO en novembre 2001 comme assistante administrative (G-4) dans le Cabinet du Secrétaire exécutif, avec un

engagement de courte durée qui a été renouvelé p

violations et des manquements au Statut et au Règlement du personnel au sein de la CESAO ;

- g. La décision est arbitraire et elle a été victime de harcèlement de la part du Secrétaire exécutif adjoint et d'autres hauts fonctionnaires de la CESAO ;
 - h. Le poste de fonctionnaire d'administration de classe P-3 a été réaffecté à la Division des services administratifs et il est resté vacant depuis l'interruption du versement de son indemnité de fonctions à la classe P-2. La procédure de sélection pour ce poste a été irrégulière car sa candidature n'a pas été examinée en priorité alors qu'elle était une candidate devant être prise en considération dans un délai de 15 jours.
20. Les arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La décision de muter la requérante au sein de la CESAO a été prise conformément à l'article 1.2 du Statut du personnel et à la section 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1 sur le Système de sélection du personnel ;
 - b. La décision a été prise par une autorité compétente. Le Secrétaire exécutif adjoint était compétent pour prendre une décision en l'absence du Secrétaire exécutif. Le type du contrat du Secrétaire exécutif adjoint est sans effet sur sa compétence ;

Cas n° :

Cas n° :

Cas n° :

Secrétaire exécutif a souhaité, quelques jours après sa prise de fonctions effective, réorganiser son Cabinet en confiant à la Division des services administratifs plusieurs tâches administratives qui étaient auparavant traitées par son Cabinet et notamment par la requérante.

31. Si la requérante soutient qu'elle a été remplacée dans les fonctions qu'elle occupait au Cabinet, cette affirmation est formellement contredite par l'administration et la requérante ne donne aucun élément établissant la réalité de ses allégations.

32. Il ne peut être contesté qu'une telle mesure de réorganisation de son Cabinet était de la seule compétence du Secrétaire exécutif et qu'elle a été prise dans le seul intérêt du service.

33. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 16 août 2007 du Secrétaire exécutif.

34. La requérante est donc en droit de prétendre à percevoir l'indemnité de fonctions afférente à son poste jusqu'à la date du 16 août 2007, date à laquelle elle a été mutée régulièrement à son nouveau poste, et il y a lieu de condamner le défendeur à lui payer ladite somme.

35. En ce qui concerne les autres demandes présentées par la requérante, il y a lieu de les rejeter dès lors qu'il s'agit d'adresser des injonctions à l'administration ce qui n'est pas de la compétence du Tribunal.

36. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- La décision du 8 août 2007 du Secrétaire exécutif adjoint de la CESAO affectant la requérante au Groupe de la gestion des installations, Division des services administratifs, est annulée ;

- Le défendeur est condamné à payer la somme correspondant à l'indemnité de fonctions que la requérante aurait dû percevoir pendant la période du 8 au 16 août 2007 ;
- Le reste de la requête est rejeté.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 mars 2010

Enregistré au greffe le 30 mars 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève